



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°UR-2026-0914-a

de délimitation parcellaire du domaine public communal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 14-2026 du 23 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire,

Vu l'article n°2122-18 du code général des collectivités territoriales autorisant le Maire délégué par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou, dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à un conseiller municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 pour la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-2 relatifs à la constitution des biens du domaine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif à la délimitation des propriétés communales,

Vu le procès-verbal de bornage n°25436 dressé en date du 21 juillet 2026 par le cabinet «DML », géomètre-expert approuvé par le propriétaire des parcelles AE 84, AE 87, AE 82 ;

Considérant La volonté de la commune de Survilliers de faire la délimitation entre la propriété communale, relevant de la domanialité publique sise Lieu-dit Les Grands Prés, cadastré section AE 84, 87, 82 et les parcelles cadastrées AE 86 ;

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Monsieur Christophe LUQUET, géomètre-expert du cabinet « DML » en date du 21 juillet 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Limite de propriété

Les limites séparatives entre les parcelles communales cadastrées AE 84, AE 87, AE 82 et les parcelles privées voisines cadastrées AE 86, AE 88 sont fixées conformément au procès-verbal de délimitation n°25436 dressé le 21 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Absence de régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière des propriétés AE 86, AE 88 et la limite de fait de l'ouvrage public AE 84, AE 87, AE 82. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Mairie de Survilliers

3, rue de la Liberté
95470 Survilliers

Contacts

contact@mairiesurvilliers.fr
01 34 68 26 00

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'indivision CAFFIN / CHAUMETTE / DESOLNEUX / HUPPE / LAVENANT/ MALLET, propriétaire et Monsieur Christophe LUQUET, géomètre expert du cabinet « DML».

ARTICLE 4 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur www.survilliers.fr conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Survilliers.

ARTICLE 7 : Exécution

Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – 2-4 boulevard de l'Hautil – 95300 CERGY ou par l'application TELERECOURS, accessible sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Annexes

Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques sont annexés au présent arrêté.

Fait à Survilliers, le 14 septembre 2026

Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Maire de Survilliers

Mme Nélie LECKI
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat,
des affaires juridiques et des Ressources Humaines

